

N° 08268

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2008, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...) ;
Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 68/07 en date du 7 décembre 2007 par laquelle le conseil d'administration de l'Université de Nouvelle-Calédonie a fixé les droits d'inscription en formation continue pour l'année 2008 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de l'université sur sa demande du 15 avril 2008 tendant au remboursement de la somme de 59.310 francs CFP correspondant aux droits indûment acquittés ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 juin 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Mme X et celles de M. Favero pour l'université de la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation : « Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs. » ; qu'aux termes de l'article L. 123-4 du même code : « Le service public de l'enseignement supérieur (...) participe à la formation continue » ; qu'en vertu du même article, la formation continue, qui « s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active », « inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières » ; que l'article L. 712-1 dudit code dispose : « Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations (...) assurent l'administration de l'université. » ; qu'aux termes du septième alinéa de son article L. 712-3 : « Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, (...) il vote le budget et approuve les comptes. » ; que l'article L. 719-4 dispose : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (...) reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs... » ; qu'aux termes de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 : « Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget : (...) Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'État ; (...) » ;

Considérant que Mme X, inscrite en licence de droit à l'Université de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année universitaire 2008, conteste, d'une part, la délibération du 7 décembre 2007 par laquelle le conseil d'administration de l'Université a fixé les droits d'inscription pour les étudiants en formation continue pour l'année 2008, d'autre part, la décision implicite de rejet née le 17 juin 2008 du silence gardé par le président de l'université sur sa demande tendant au remboursement de la somme de 59.310 francs CFP correspondant au montant des droits qu'elle estime avoir indûment acquitté ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'eu égard à leur caractère forfaitaire et obligatoire, les droits litigieux correspondent, non à une rémunération pour services rendus, mais à un supplément aux droits d'inscription nationaux fixés par l'arrêté susvisé du 29 juin 2007, entrant dans le champ d'application de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ; que si Mme X, née en 1956, doit être regardée comme entrant dans la catégorie des étudiants en formation continue, définis à l'article L. 123-4 précité du code de l'éducation comme des adultes engagés ou non dans la vie active, il résulte des dispositions combinées des articles L. 719-4 du code de l'éducation et 48 de la loi du 24 mai 1951 que pour les formations conduisant à un diplôme national, le taux des droits de scolarité est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre du budget ; qu'aucune disposition législative n'a eu

pour objet ni pour effet d'abroger, même implicitement, la loi du 24 mai 1951 ; que l'Université ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 8 du décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985, prévoyant que le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, qui n'ont pas été rendues applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi, le conseil d'administration de l'université n'était pas compétent pour instituer ces droits ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, Mme X est fondée à demander l'annulation de la délibération litigieuse ; qu'il y a lieu d'annuler, par voie de conséquence, la décision implicite de rejet née le 17 juin 2008 du silence gardé par le président de l'université sur sa demande tendant à la restitution des droits indûment acquittés ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 7 décembre 2007 du conseil d'administration de l'Université de Nouvelle-Calédonie fixant les droits d'inscription en formation continue pour l'année 2008, ensemble la décision implicite de rejet née le 17 juin 2008 du silence gardé par le président de l'université sur la demande de Mme X sont annulés.